

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C00033/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de ENERLEC avec le Centre de Gestion des Cités (CEGECI) dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/01/00/ 2016/00002 pour les travaux d'électricité de magasins d'intendance au profit du MDNAC à Bobo-Dioulasso

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 de ENERLEC avec le Centre de Gestion des Cités (CEGECI) ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Antoine KINI représentant ENERLEC;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs, Alain Moctar NACRO et A Aziz DJIRI représentant le Centre de Gestion des Cités (CEGECI) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de ENERLEC avec le Centre de Gestion des Cités (CEGECI) dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/01/00/ 2016/00002 pour les travaux d'électricité de magasins d'intendance au profit du MDNAC à Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de ENERLEC avec le Centre de Gestion des Cités (CEGECI) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'après obtention du procès-verbal de réception provisoire le 17 janvier 2020, il a introduit une demande de main levée de la caution d'avance de démarrage le 31 janvier 2020 ainsi qu'une demande de réception définitive le 18 janvier 2020 et une autre le 10 décembre 2021 qui sont restées sans suite ; qu'il souhaite ainsi le paiement de la somme 49 657 176 F CFA au titre de la main levée de la caution de démarrage, 8 276 196 F CFA au titre de la main levée de la caution de bonne exécution ; qu'il demande également la réception définitive du marché et le remboursement des frais bancaires liés à la non réception définitive du marché dans les délais prescrits et à la non production des mains levées de cautions bancaires ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion ;**

considérant que le requérant a rappelé qu'il demande la main levée de la caution de démarrage d'un montant de 49 657 176 F CFA ; qu'il demande aussi la main levée de la caution de bonne exécution d'un montant de 8 276 196 F CFA ; qu'il souhaite que le marché soit réceptionné définitivement ; qu'il demande également le remboursement des frais bancaires liés à la non réception définitive du marché dans les délais prescrits et à la non production des mains levées de cautions bancaires ;

considérant que CEGECI a affirmé que le marché a commencé en 2016 avec des difficultés ; qu'il y a eu plusieurs avenants ; que des délais supplémentaires ont été accordés au requérant pour exécuter le marché ; que la caution d'avance de démarrage peut être levée avec le PV de réception provisoire mais aussi avec le PV de réception définitive ; qu'il demande au requérant d'utiliser le PV de réception provisoire pour avoir la main levée de cette caution ; que la réception définitive est prononcée de fait à la fin du délai prévu pour la main levée selon l'article 167 du décret 2017 ; que les dossiers ont été envoyés au contrôle en ce qui concerne la retenue de bonne fin d'exécution ; qu'il accepte de payer les montants demandés par le requérant ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de ENERLEC avec le Centre de Gestion des Cités (CEGECI) est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation de ENERLEC avec le Centre de Gestion des Cités (CEGECI) dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/01/00/ 2016/00002 pour les travaux d'électricité de magasins d'intendance au profit du MDNAC à Bobo-Dioulasso ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 12 avril 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
Chevalier de l'ordre de l'étalon